
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0040/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Groupement ESAF/YIDIA avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché N°CO-BGS/01/10/01/00/2022/00032 pour les travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement à ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 22 novembre 2023 du Groupement ESAF/YIDIA avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Séni SANA, représentant le Groupement ESAF/YIDIA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham THIOMBIANO, PRM de la Commune de Bagassi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement ESAF/YIDIA avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché N°CO-BGS/01/10/01/00/ 2022/00032 pour les travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement à ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement ESAF/YIDIA avec la Commune de Bagassi a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bagassi a lancé le marché N°CO-BGS/01/10/01/00/ 2022/00032 pour les travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement dans la commune.

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a effectivement démarré les travaux, mais malheureusement, la situation sécuritaire dans la zone était très hostile à l'exécution des travaux à bonne date ; qu'en tout état de cause, il a rencontré de nombreuses difficultés dans la mobilisation du personnel : ouvriers, chauffeurs ; que nombreux désertaient les lieux ; qu'il a également rencontré des problèmes de mobilisation des agrégats par peur des terroristes ;

qu'en ce qui concerne les financements du marché, presque toutes les banques ont refusé de l'accompagner notamment Wendkouni bank, BDU, la Microfinance comme ACFIME ; qu'à la première démarche auprès de celles-ci, elles ont une bonne impression d'être prêtes à l'accompagner ; que cependant, au finish, elles disent que le comité regrette le dossier pour cause d'insécurité ;

que finalement, il a obtenu une ligne de crédit avec IB bank de cinquante millions (50 000 000) FCFA, mais qu'elle refuse de l'accompagner au-delà de ce montant ; qu'il n'a pas obtenu le versement de l'avance de démarrage du fait de l'enregistrement tardif du marché ; qu'il avait bénéficié de cette somme de cinquante millions répartie comme suit : cinq millions de dépôt, cinq millions pour l'enregistrement du marché et quarante pour l'exécution du marché d'un montant de 168 000 000 FCFA ;

qu'ensuite, il attendait près de 42 000 000 FCFA d'impayés entre l'année 2021 et 2022 ; qu'avec la révocation des maires, cette somme s'est dissipée entre les banques et les autorités contractantes pour prélèvement de pénalités ; que malgré ces difficultés, il a tenu à effectuer les travaux à plus de 95% ; qu'une partie de son équipe est sur le terrain en permanence ; qu'il avait prévu le 15/12/2023 pour la fin des travaux ; qu'à sa grande surprise, le 20/11/2023, l'autorité contractante lui envoie par WhatsApp, une note de résiliation du marché ; qu'il sollicite une conciliation afin de pouvoir achever les travaux dans un délai de deux semaines, puisqu'il a prévu tout le nécessaire pour les dalles de passage et les ponts ; qu'il ne lui reste que les travaux de finition et qu'il en a pour deux semaines maximum ; que malgré le cas de force majeure constaté, rendant difficiles les travaux, il a bravé l'adversité, la peur de mourir, le manque de financement pour atteindre un taux d'exécution de près de 95% ; qu'il ne mérite pas ce traitement ; qu'il pense qu'il devrait être à féliciter et encourager ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que plusieurs incidents peuvent émailler l'exécution des travaux dans les marchés publics ; que la résiliation qui en fait partie est régie par les dispositions des articles 159 et 160 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;

considérant que le Groupement requérant a fait le point de l'affaire en rappelant qu'il souhaite la levée de la décision de résiliation et un délai supplémentaire pour qu'il puisse achever les travaux ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante a relevé que le marché avait été effectivement résilié par lettre en date du 17 novembre 2023 suite à l'arrêt des travaux en dépit de deux (02) mises en demeure ;

considérant qu'au regard des circonstances, le représentant de l'autorité contractante a accepté d'accorder au groupement requérant la levée de la décision de résiliation afin qu'il puisse terminer les travaux ; qu'un délai supplémentaire d'un (01) mois lui est accordé à compter de ce jour ;

considérant que le groupement ESAF/YIDIA a pris acte de la décision de l'autorité contractante et s'est engagé à achever les travaux dans le délai imparti ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande du Groupement ESAF/YIDIA avec la Commune de Bagassi est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Bagassi et Groupement ESAF/YIDIA sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'elle a accédé à la demande du Groupement en décidant de lever la résiliation pour lui permettre de terminer les travaux avec un délai supplémentaire d'un (01) mois à compter de ce jour ;**
- **que le Groupement ESAF/YIDIA a accepté les termes de la présente conciliation ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA